



**Arrêté temporaire n°25-AT-0001
Portant réglementation de la circulation**

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

**Objet : Travaux sur le
domaine public
routier et ses
dépendances**

Du 13 janvier 2025 au
1er février 2026

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Considérant l'avis des services de l'ÉTAT en date du 30/12/2024 au titre des routes classées à grande circulation

Considérant l'avis des services du Département en date du 30/12/2024

Vu la demande en date du 30/12/2024 par laquelle Les Services techniques municipaux demeurant 1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES-BAINS représentée par stm@aixlesbains.fr demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant que des travaux relatifs à l'entretien, la réparation ou la construction d'ouvrage sur le domaine public routier et ses dépendances rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/01/2025 au 31/01/2026

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 13/01/2025 et jusqu'au 01/02/2026, le requérant est autorisé à travailler sur les routes départementales et communales situées sur le territoire de la ville d'Aix-Les-Bains dans le cadre des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de celle-ci.

La réglementation prévue au présent arrêté pourra s'appliquer pour les travaux à caractère constant et répétitif et notamment ceux désignés ci-après:

- la signalisation horizontale et verticale
- le mobilier urbain
- l'entretien, le nettoyage, le balayage des chaussées et des trottoirs
- les interventions sur les réseaux électriques
- le déneigement
- les renforcements et les reprises localisées de chaussées
- les interventions liées aux études
- les visites, les réunions de chantier

Sur les routes départementales, les travaux sur les réseaux, les renforcements de chaussée et les aménagements de voirie feront l'objet de demandes d'arrêtés spécifiques auprès de la Ville après délivrance par les services du Département de la Savoie d'une autorisation de voirie ou d'une convention pour les travaux concernés.,

Arrêté N° 25-AT-0001
1/3

Services techniques
municipaux, Gestion du
domaine public
1425 bd Lepic 73100
AIX-LES-BAINS
Tél : 04.79.35.04.52
Mail :
stm@aixlesbains.fr

SUR TOUT LE TERRITOIRE COMMUNAL.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

La zone de travaux est confinée par barrières jointives ou par séparateurs de voie de type K16 interdisant l'accès du public.

La vitesse de circulation sur l'emprise du chantier est réglementé à 30km/h.

Le chantier est autorisé de 7 h 30 à 17 h 30.

Le stationnement des véhicules est interdit au droit des travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé.

Les bandes cyclables sont neutralisées.

La voie laissée libre à la circulation automobile est réduite à 3.00 m minimum par sens de circulation.

Le présent arrêté est affiché et la signalisation mise en place au plus tard **48 h 00** à l'avance aux extrémités de la zone concernée par cette réglementation.

La circulation se fera par alternat manuel, piquet K10, ou par panneau B15/C18.

Les alternats manuels K10 sont imposés sur les routes départementales 1201 et 991.

En cas d'intervention de nuit entre 23h et 5h, les alternats par feux pourront être autorisés.

Le stationnement des véhicules de l'entreprise nécessaire à l'exécution des travaux est autorisé sur tout le territoire communal.

Lors du passage de convois exceptionnels, la chaussée sera libérée de toute emprise afin de faciliter le passage de ceux-ci.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où les travaux nécessitent une interruption complète de la circulation, les intervenants devront se prémunir d'un arrêté de circulation spécifique.

ARTICLE 4 :

En cas de conditions météo défavorables, les travaux seront reportés aux jours suivants.

ARTICLE 5 :

En dehors des heures de chantier en activité, la chaussée est libérée de tout obstacle:

- Aucun véhicule ou engin ne sont autorisés à stationner sur la voie

ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants sur le domaine public pour maintenance ou travaux doivent porter une tenue distinctive au nom de la société ou de l'entreprise.

Les véhicules en stationnement aux abords des chantiers sont facilement identifiables et sont sans exception marqués au nom de la société ou de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée du chantier, les intervenants doivent tenir les abords ainsi que les chantiers dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement les surfaces salies.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont la copie sera envoyée **au Directeur de Cabinet.**

ARTICLE 9 :

Destinataires :

- Les Services techniques municipaux
- Monsieur le Commandant de Police
- M. le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie - site d'Aix-les-Bains
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Aix-les-Bains
- ONDEA - Compagnie des transports du Lac du Bourget
- GRAND LAC (Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget)
- Le service des parcs et jardins municipaux
- Centre technique municipal
- MTD-2 Lacs christophe.paully@savoie.fr



Aix-les-Bains, le 06 janvier 2025


Pour le maire
le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX